

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que les parties ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, Autrichien né en 1956, est un agent d'assurances domicilié à L., Autriche. Devant la Commission, il est représenté par Me Binder, avocat à Linz.

Le 6 novembre 1981, l'épouse du requérant signala à la police le comportement du frère de son mari. Elle prétendit que ce dernier avait blessé son mari, le jour même, en le poussant à travers une porte vitrée. Le requérant lui-même confirma cette déclaration à la police. Son frère nia avoir poussé le requérant.

I.

Le frère du requérant fut inculpé de coups et blessures.

Le 7 juillet 1982, une audience eut lieu devant le tribunal de district (Bezirksgericht) de Linz-Land au cours de laquelle le requérant fut entendu comme témoin. Dans sa déposition, il affirma que le 6 novembre 1981, au cours d'une dispute entre son frère et lui, son frère l'avait poussé à travers une porte vitrée, à la suite de quoi il avait eu la main gravement entaillée. Le requérant affirma également que son épouse avait assisté à l'incident.

L'affaire fut alors transférée au tribunal régional de Linz (Landesgericht) devant lequel une audience eut lieu le 27 avril 1983.

Le requérant, à nouveau entendu comme témoin, affirma alors qu'après réflexion, il était d'avis qu'il y avait d'autres explications possibles à la façon dont il avait pu traverser la porte vitrée. Le juge lui présenta alors ses déclarations du 7 juillet 1982 et lui demanda d'indiquer si elles étaient « exactes », « inexactes » ou « possibles ». Le requérant déclara, pour la plupart de ses affirmations, qu'elles étaient « possibles » mais qu'il n'en était plus certain.

En réponse à la question du tribunal sur le point de savoir s'il avait effectivement été poussé par son frère, il répondit qu'il ne savait plus. Le procès-verbal de l'audience, authentifié par le tribunal régional et produit par le requérant, se poursuit ainsi in extenso :

« *Le témoin* : 'Je considère comme exacte la déclaration que j'ai faite aujourd'hui et je la maintiens.'

Le *juge* ordonne à l'audience de ce jour et conformément à l'article 288 du Code pénal autrichien, le placement sous mandat de dépôt (vorläufige Verwahrungshaft) du témoin (le requérant), soupçonné de faux témoignage. Il invoque pour les motifs de sa décision le risque de récidive au cas où la procédure ne pourrait pas être close ce jour et le risque de collusion compte tenu de l'influence possible, à ne pas exclure, sur un témoin n'ayant pas comparu ce jour, M^{me} A.E. A 9 h 55, le témoin est placé sous mandat de dépôt. »

Aux dires du requérant, le témoin M^{me} A.E. ne fut pas entendue par la suite.

Le requérant fut maintenu en détention jusqu'au lendemain, 28 avril 1983 à 14 h 15. Il fut alors interrogé par le juge d'instruction qui, après avoir obtenu de lui une promesse solennelle (Gelöbnis), le remit en liberté à 15 heures.

Le 26 juillet 1983, le tribunal régional de Linz acquitta le requérant du chef de faux témoignage. Selon le représentant du requérant, cette décision ne fut rendue que verbalement pendant l'audience et non par écrit.

II.

Le 27 avril 1983, à l'issue de l'audience au cours de laquelle le requérant fut arrêté, le tribunal régional déclara le frère du requérant coupable de coups et blessures et le condamna à une amende sous condition de 54.000 schillings autrichiens (SA). En appel, la Cour d'appel de Linz (Oberlandesgericht) cassa le jugement et acquitta le frère du requérant le 15 septembre 1983. La Cour estima qu'il y avait un doute sur le déroulement exact des événements et que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas concluants, d'autant que, pendant la procédure d'appel, tous les témoins s'étaient prévalus de leur droit de refuser de témoigner en tant que parents de l'accusé.

III.

Le requérant engagea alors auprès du tribunal régional de Salzbourg une action en responsabilité de l'administration : il se plaignit notamment de ce que la détention qu'il avait subie le 27 avril 1983 n'était pas conforme à l'article 5 par. 1 de la Convention car elle était illégale au regard du droit autrichien et avait simplement servi à sanctionner ses revirements de déclarations.

Le 29 novembre 1985, le tribunal régional accueillit la demande et accorda à l'intéressé 7.307,80 SA, couvrant notamment les frais de la procédure. Le tribunal estima, d'une part, qu'à l'audience du 27 avril 1983, le juge avait à bon droit présumé un soupçon de faux témoignage et, d'autre part, que le risque de récidive présumé par le juge était devenu sans objet puisque la procédure avait pu être close le même jour. En outre, on ne pouvait pas soutenir qu'il y eût risque de collusion à l'égard de M^{me} A.E. puisque cette dernière n'avait en réalité pas été entendue et avait, tout comme l'épouse du frère du requérant, exercé son droit de refuser de témoigner dès le 7 juillet 1982, devant le tribunal de district de Linz. La simple éventualité d'un risque de collusion de la part du requérant ne répondait pas aux conditions prescrites par l'article 175 (3) du Code de procédure pénale. Le tribunal conclut que la responsabilité de la puissance publique ne présuppose qu'une faute légère (leichte Verschulden) et que toute personne peut prétendre à indemnisation si elle a été arrêtée illégalement. Le tribunal fit dès lors droit aux prétentions du requérant.

L'appel (Berufung) interjeté contre cette décision par l'Etat autrichien, représenté par le ministère public de l'Etat (Finanzprokurator), fut rejeté le 15 avril 1986 par la Cour d'appel de Linz qui estima en fait indéfendable le point de vue du juge ayant ordonné l'arrestation du requérant. La Cour accorda au requérant la somme de 1.258,40 SA au titre des frais de la procédure d'appel.

IV.

Entre temps, le Procureur général (Generalprokurator) déposa auprès de la Cour suprême (Oberster Gerichtshof) un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi (Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes). Ce pourvoi concernait les décisions initiales prises par le tribunal régional de Linz le 27 avril 1983, notamment les motifs invoqués pour décider du placement sous mandat de dépôt, ainsi que les décisions prises par le juge d'instruction le 28 avril 1983. Le pourvoi en cassation ne concernait pas l'action en responsabilité de l'administration engagée par le requérant.

Le 11 décembre 1986 la Cour suprême fit droit au pourvoi en cassation. Elle estima notamment que, s'agissant de la détention décidée conformément à l'article 277 du Code de procédure pénale, il n'était pas nécessaire d'invoquer l'un quelconque des motifs complémentaires de détention précisés au paragraphe 175 du Code. En conséquence, en se fondant sur le risque de récidive et sur celui de collusion pour justifier la détention le 27 avril 1983, le juge avait violé la loi. Du reste, la loi avait aussi été violée compte tenu de ce que, le 28 avril 1983, le juge d'instruction avait élargi le requérant après que celui-ci eut donné une promesse solennelle. Une telle promesse n'est exigée qu'en cas d'élargissement après détention provisoire alors qu'en l'espèce, il s'agissait d'un placement sous mandat de dépôt et que les conditions d'une détention provisoire, c'est-à-dire les risques de récidive et de collusion, ne se trouvaient pas réunies.

GRIEFS (Extrait)

1. Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 5 par. 1 c) de la Convention, du caractère illégal de sa détention. Il allègue notamment que, même lorsqu'il s'agit du délit de faux témoignage dont il est question à l'article 277 du Code de procédure pénale, la détention ne peut être décidée que si l'une des autres conditions énumérées à l'article 175 par. 1 du Code est remplie, notamment un risque de récidive ou de collusion. Toutefois, il était logiquement impossible qu'il existât dans son cas un risque de récidive, puisqu'il avait déjà achevé sa déposition. Le risque de collusion était tout aussi impossible logiquement puisque, après la déposition à l'audience, le juge a clos les débats sans entendre d'autres témoins et que, plus tard dans son jugement, il a estimé sans objet le témoignage du requérant.

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant s'est plaint, en invoquant l'article 5 par. 1 de la Convention, du caractère illégal de la détention dont il a fait l'objet. Il allègue notamment que l'article 175 (1) du Code de procédure pénale lui a été appliqué à tout dans la mesure où il était logiquement impossible qu'il existât en l'espèce un risque de récidive ou de

collusion. S'agissant de la décision prise le 29 novembre 1985 par le tribunal régional et lui accordant réparation, le requérant fait valoir que l'action en responsabilité qu'il a engagée ne constitue pas un recours au sens de l'article 26 de la Convention. En outre, cela n'a rien à voir avec l'article 25 de la Convention que le préjudice né de la violation ait pour résultat un dommage ou un désavantage précis pour le requérant puisque ce dernier continue à être une victime, vu la détention illégale qu'il a subie.

Le Gouvernement a soutenu, de son côté, que le requérant ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 25 de la Convention puisque, suite à son action en responsabilité de l'administration, les tribunaux autrichiens l'ont indemnisé pour sa détention. Cette décision a acquis un caractère définitif auquel l'arrêt rendu par la Cour suprême le 11 décembre 1986 n'a rien changé.

Aux termes de l'article 25 par. 1 de la Convention, la Commission «peut être saisie d'une requête adressée ... par toute personne physique ... qui se prétend victime d'une violation ... des droits reconnus dans la présente Convention».

La Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. Comme, bien souvent, la violation elle-même ne peut plus être effacée avec effet rétroactif, seule une réparation sera possible. La réparation peut alors constituer un moyen pour l'Etat de redresser la violation alléguée de la Convention (voir No 5575/72, déc. 8.7.74, D.R. 1 p. 44).

A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre, au sens de l'article 25 de la Convention, victime de la violation alléguée, se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (voir Preikhsas c/République Fédérale d'Allemagne, rapport Comm. 13.12.78, par. 84, D.R. 16 p. 29).

En l'espèce, la Commission relève que le requérant a introduit devant le tribunal régional de Salzbourg une action en responsabilité de l'administration contre la République d'Autriche au motif que sa détention était illégale et avait servi simplement à sanctionner ses revirements de déclarations. Le tribunal a fait droit à sa demande le 29 novembre 1985 et lui a accordé la somme de 7.307,80 SA, au titre notamment des frais de procédure. Cette décision a été confirmée le 15 avril 1986 par la cour d'appel de Linz, qui a accordé au requérant 1.258,40 SA au titre des frais d'appel.

Le tribunal régional de Salzbourg a estimé notamment que la simple éventualité d'un risque de collusion de la part du requérant ne répondait pas à la condition prévue par l'article 175 (1) (3) du Code de procédure pénale, pour ordonner la détention, et que quiconque subit une détention illégale a droit à indemnisation. La Cour d'appel de Linz a déclaré que le point de vue du juge qui avait ordonné l'arrestation du requérant n'était pas défendable.

Certes, la Cour suprême a estimé le 11 décembre 1986 notamment que, s'agissant de la détention imposée au requérant en vertu de l'article 277 du Code de procédure pénale, il était inutile d'invoquer l'un quelconque des motifs complémentaires énoncés à l'article 175 du Code. Toutefois, la Commission relève que cette décision concernait les premières mesures prises par le tribunal régional de Linz le 27 avril 1983 et par le juge d'instruction le 28 avril 1983. L'arrêt de la Cour suprême ne concernait pas l'action en responsabilité de l'administration, qui a abouti aux décisions du tribunal régional de Salzbourg le 29 novembre 1985 et de la Cour d'appel de Linz le 15 avril 1986. Ces dernières décisions ont acquis un caractère définitif.

En conséquence, en utilisant les voies de recours internes à sa disposition, le requérant a obtenu réparation pour la violation qu'il allègue. En outre, il a obtenu la satisfaction que les tribunaux internes ont qualifié sa détention d'illégale au regard du droit interne.

Dans ces conditions, la Commission considère que le requérant a déjà obtenu au niveau interne réparation adéquate des violations qu'il allègue à présent devant la Commission. Elle en conclut que le requérant ne peut plus se prétendre, au sens de l'article 25 de la Convention, victime des violations qu'il allègue (voir mutatis mutandis No 5577-5583/72, déc. 15.12.75, D.R. 4 p. 4).

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....